

RACHAT D'ACTIONS PROPRES

BB BIOTECH AG, Schaffhouse, («**BB BIOTECH**») a l'intention de réduire son capital-actions actuel de CHF 25.7 mio., divisé en 25.7 mio. d'actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, d'au maximum 10% à un nouveau capital-actions de CHF 23.13 mio. par le rachat et la destruction d'au maximum 2.57 mio. d'actions au porteur. Sur la base du cours de clôture du 29 mars 2006, cette réduction correspond à une valeur de marché de CHF 222 mio. Le conseil d'administration proposera probablement lors des prochaines assemblées générales une réduction du capital-actions correspondant au volume de rachats effectués. Par le rachat d'actions propres, BB BIOTECH entend limiter la baisse du cours des actions à la valeur intrinsèque de la société. Le conseil d'administration se réserve néanmoins la possibilité de revendre les titres offerts dans l'intérêt de la société. Dans ce cas il n'y aura pas de réduction du capital-actions.

NÉGOCE SUR UNE DEUXIÈME LIGNE AUPRÈS DE LA SWX

Auprès de la SWX Swiss Exchange («**SWX**»), une deuxième ligne va être mise en place pour les actions au porteur de BB BIOTECH. Sur cette deuxième ligne, seule BB BIOTECH peut se porter acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire d'actions au porteur de BB BIOTECH sous le numéro de valeur 144 158 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Tout actionnaire de BB BIOTECH qui veut vendre a le choix de vendre ses actions au porteur de BB BIOTECH par le négoce ordinaire ou de les vendre à BB BIOTECH sur la deuxième ligne en vue de la réduction ultérieure du capital. BB BIOTECH n'a aucune obligation d'acheter des actions propres sur la deuxième ligne; elle se portera acquéreur, le cas échéant, en fonction de la situation du marché. En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action au porteur de BB BIOTECH et sa valeur nominale de CHF 1 sera déduit du prix de rachat («**prix net**»).

Prix de rachat

Les prix de rachat, respectivement les cours des actions de la deuxième ligne se fondent sur les cours des actions au porteur de BB BIOTECH négociées sur la première ligne.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net ainsi que la livraison des actions au porteur rachetées par BB BIOTECH se font, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de la conclusion de la transaction.

Banque mandatée

BB BIOTECH a chargé Swissfirst Bank AG, Zürich, de procéder au rachat d'actions. Mandatée par BB BIOTECH comme seul négociant en bourse, Swissfirst Bank AG fixera un cours de demande pour les actions au porteur de BB BIOTECH sur la deuxième ligne auprès de la SWX.

Durée du rachat

Le négoce des actions au porteur de BB BIOTECH s'effectuera sur la deuxième ligne auprès de la SWX (segment sociétés d'investissement) à partir du 3 avril 2006 et durera au plus tard jusqu'au 2 avril 2009.

Obligation boursière

Selon la réglementation de la SWX, les transactions hors bourse dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Impôts

Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société procédant au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Plus particulièrement, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera retenu sur le prix de rachat par la société procédant au rachat, respectivement par la banque mandatée, en faveur de l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient un droit de jouissance sur les actions au moment de la vente et si le remboursement ne permet pas d'éviter un impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient.

2. Impôts directs

Les explications ci-dessous se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent en règle générale des principes analogues à ceux de l'impôt fédéral direct.

a. Actions détenues dans le patrimoine privé

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable.

b. Actions détenues dans le patrimoine commercial

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable

3. Droit de timbre et taxes

Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation (les droits de bourse de la SWX, y compris la taxe de la CFB de 0.01%, sont cependant sujets à l'impôt).

Les conséquences fiscales décrites se produisent en principe indépendamment de l'utilisation des actions rachetées par la société. Dans des cas isolés, des conséquences fiscales particulières peuvent toutefois découler du fait que les actions acquises par BB BIOTECH ne sont pas annulées par une réduction du capital-actions. Les personnes qui veulent faire valoir une déduction de participation sont rendues attentives au fait qu'il est possible que les autorités fiscales compétentes n'accordent la déduction de participation que lorsque le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante.

Informations non publiques

BB BIOTECH confirme qu'elle ne dispose d'aucune information non publique susceptibles d'influencer de façon déterminante la décision des actionnaires.

Participation de BB BIOTECH dans son propre capital

Nb. de titres	catégorie de titres	participation en % du capital	participation en % des droits de vote
894 450	actions au porteur	3.48%	3.48%

Principaux actionnaires

A la connaissance de BB BIOTECH, aucun actionnaire ne détient 5% ou plus de toutes les actions émises.

Numéro de valeur/ISIN /

Action au porteur BB BIOTECH d'une valeur nominale de CHF 1

144 158 / CH001441580 / BIO

Action au porteur BB BIOTECH d'une valeur nominale de CHF 1 (rachat d'actions par la deuxième ligne)

2 485 897 / CH0024858976 / BIOE

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 CO.